

Arrêté préfectoral du – 6 JUIL. 2026
portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société ZINQ TOULOUSE S.A.S.
pour son établissement situé ZI des Terres Noires
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 susvisé, et notamment les articles et l'annexe suivants, qui disposent :
 - 3.1 – Pollution atmosphérique : généralités
« Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. »
 - 3.3 – Pollution atmosphérique : installations de traitement
*« Les rejets atmosphériques des deux bains de galvanisation du site sont captés et traités avant rejet à l'atmosphère.
[...]
Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
[...] »*
 - annexe 1 : Pollution atmosphérique : valeurs limites de rejet
« Bain galva grande cuve (débit nominal : 50 000 Nm³/h) - Bain galva petite cuve (débit nominal : 8000 Nm³/h) »

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 autorisant la société GALVACIER à poursuivre l'exploitation d'une unité de galvanisation et d'un atelier de traitement de surface situés ZI des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GALVACIER sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2017 portant actualisation des prescriptions techniques et du tableau de classement des activités exercées par la société GALVACIER sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier en date du 3 juin 2023 de l'exploitant informant Monsieur le préfet du Tarn que la société ZINQ TOULOUSE S.A.A. a succédé à la société GALVACIER pour l'exploitation d'une unité de galvanisation et d'un atelier de traitement de surface situés ZI des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2024 actualisant le classement des activités exercées par la société ZINQ TOULOUSE S.A.S. sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 mettant en demeure la société ZINQ TOULOUSE SAS de respecter les dispositions des articles 3.1 et 3.3 ainsi que celles figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2008 susvisé ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées des 28 mai et 19 juin 2026 faisant suite respectivement aux visites d'inspection de l'établissement réalisées les 6 mai et 15 juin 2026 ;

Considérant que par courrier en date du 21 avril 2026, l'exploitant a sollicité l'ajustement des débits d'émission des rejets atmosphériques des conduits n° 2 (aspiration bain galva "grande cuve") et 4 (aspiration bain galva "petite cuve"), tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 précité, au regard des débits d'aspiration des équipements d'origine figurant sur les plaques constructeur. L'inspection a accepté cette demande, dont la validation interviendra ultérieurement par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 mai 2026, il a été constaté que les bavettes souples positionnées en partie supérieure de la hotte, faisant office de joints d'étanchéité, avaient été remplacées améliorant significativement la captation et l'aspiration des fumées générées lors des opérations de galvanisation au niveau du bain « petite cuve » ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 juin 2026, il a été constaté que les travaux de rénovation et d'optimisation menés début juin 2026 sur le dispositif de captation positionné au-dessus du bain de galvanisation "grande cuve" ont permis d'améliorer la captation des fumées ;

Considérant que face à ces constats, l'exploitant respecte de fait les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - La mise en demeure notifiée à la société ZINQ TOULOUSE S.A.S., pour son établissement situé ZI des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe, par arrêté préfectoral du 24 mars 2026 est levée. En conséquence, l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZINQ TOULOUSE S.A.S..

Fait à Castres, le – **6 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO